

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

**Sous-direction M
BUREAU M1**

INSTRUCTION N° 86-161-A1

du 31 décembre 1986

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**CONTRIBUTION SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES
DESTINÉE À LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES TRAVAILLEURS SALARIÉS**

ANALYSE

Économie générale. — Modalités de recouvrement. — Dispositif comptable

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

DIFFUSION

GT

86

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	------	-----	-----	----	-------	---

SOMMAIRE

	PAGES
CHAPITRE I. — ÉCONOMIE GÉNÉRALE.....	3
A. <i>Personnes soumises à la contribution</i>	3
1. Exonération de la contribution.....	3
2. Non-mise en recouvrement de la contribution.....	3
B. <i>Assiette de la contribution</i>	3
C. <i>Mode de calcul de la contribution</i>	4
1. Taux.....	4
2. Décote.....	4
3. Minimum de mise en recouvrement.....	5
4. Règle d'arrondissement.....	5
5. Imputation du montant de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu.....	5
6. Impositions au taux effectif.....	5
D. <i>Recouvrement de la contribution</i>	5
1. Conditions juridiques.....	5
a. La cotisation d'impôt sur le revenu de 1985 est mise en recouvrement en 1986.....	5
b. La cotisation d'impôt sur le revenu de 1985 n'est pas mise en recouvrement en 1986....	6
2. Majoration de 10 %.....	6
3. Réclamations.....	6
CHAPITRE II. — OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION DE 0,4 %.....	7
A. <i>Contribution sociale afférente à l'impôt sur le revenu de 1985 établi informatiquement en 1986</i>	7
1. Mise en recouvrement et recouvrement amiable de la contribution.....	7
a. Opérations incombant aux services fiscaux.....	7
b. Opérations incombant aux départements informatiques du Trésor.....	7
c. Opérations incombant aux comptables du Trésor.....	8
2. Imputation des recouvrements.....	8
3. Imputation des dégrèvements.....	8
4. Recouvrement forcé de la contribution.....	9
5. Cas particuliers.....	9
a. Modification de la compétence territoriale dans les postes comptables.....	9
b. Contribuables mensualisés dans un département informatique différent de celui d'imposition.....	9
c. Dégrèvements manuels connus des comptables après la mise en recouvrement de la contribution.....	9
d. Imputation des versements tardifs sur le premier acompte provisionnel.....	9
e. Impayés tardifs de la mensualisation.....	10
B. <i>Contribution sociale afférente à l'impôt sur le revenu de 1985 établi manuellement en 1986</i>	10
C. <i>Contribution sociale afférente à l'impôt sur le revenu de 1985 établi informatiquement ou manuellement en 1987 et les années suivantes</i>	10
CHAPITRE III. — DISPOSITIF COMPTABLE.....	10

Aux termes de la loi n° 86-966 du 18 août 1986, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions (annexe n° 1), les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties, sur le revenu de 1985, à une contribution dont le produit est versé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.).

La présente instruction expose, d'une part, l'économie générale de cette mesure et, d'autre part, les opérations applicables par les comptables du Trésor.

CHAPITRE I

ÉCONOMIE GÉNÉRALE

A. Personnes soumises à la contribution.

La loi n° 86-966 du 18 août 1986 précitée prévoit expressément que seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à la contribution sur le revenu global de 1985 augmenté des plus-values et gains nets en capital soumis à l'impôt à un taux proportionnel.

Il en résulte que cette contribution est due par toutes les personnes physiques qui :

- soit ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;
- soit exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire;
- soit ont en France le centre de leurs intérêts économiques;
- soit sont agents de l'État et exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans un pays étranger et ne sont pas soumises dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Pour ces redevables, des cas d'exonération ou de non-mise en recouvrement sont prévus :

1. EXONÉRATION DE LA CONTRIBUTION.

Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de 1985 ne sont pas assujettis à la contribution.

2. Non-mise en recouvrement de la contribution.

La contribution n'est pas mise en recouvrement lorsque le contribuable est redevable, au titre du revenu de 1985, d'une cotisation d'impôt d'un montant inférieur à 1.300 F, qu'il soit mensualisé ou non (art. 8 de la loi précitée).

La cotisation d'impôt sur le revenu retenue pour l'appréciation de la limite de non-mise en recouvrement de la contribution est celle calculée d'après le barème progressif ou selon un taux proportionnel, diminuée, le cas échéant, des réductions d'impôt, de la décote et des minorations mais avant imputation de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt afférents aux revenus de capitaux mobiliers, des prélèvements ou retenues non libératoires ainsi que du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

Ce seuil s'applique aux cotisations initiales. Les cotisations correspondant à des impositions supplémentaires sont mises en recouvrement même si leur montant est inférieur à ce minimum dès lors que le total formé par l'impôt initial et l'impôt supplémentaire atteint ce minimum.

De plus, si au vu des informations qu'ils détiennent, les départements informatiques du Trésor enregistrent des dégrèvements manuels ou des réclamations suspensives de paiement conduisant à une diminution de l'impôt sur le revenu en dessous du seuil de 1.300 F, la contribution sociale ne sera pas appelée. Elle figurera sur une liste qui sera transmise aux centres régionaux informatiques de la direction générale des Impôts pour dégrèvement d'office.

B. Assiette de la contribution.

La contribution est égale à 0,4 % :

- du revenu net global de 1985 soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après déduction, le cas échéant :
 - des frais de garde de jeunes enfants, des charges déductibles du revenu global et des déficits des années antérieures reportables sur les revenus de 1985,
 - des abattements accordés aux personnes âgées ou invalides de condition modeste,
 - de l'abattement correspondant à la prise en compte des enfants mariés rattachés au foyer fiscal de leurs parents;

— des plus-values et gains nets en capital de 1985 soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, notamment :

- des plus-values professionnelles à long terme taxées aux taux de 11 %, 16 % ou 26 %,
- des plus-values de cession de certains droits sociaux taxées au taux de 16 %,
- des gains nets retirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières taxables au taux de 16 %.

En cas d'étalement d'un revenu exceptionnel ou différé répondant aux conditions de l'article 163 du Code général des impôts, seule la fraction de ce revenu comprise dans le revenu imposable de 1985 est retenue pour le calcul de la contribution de 0,4 % afférente au revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

La même règle s'applique pour tout revenu faisant l'objet d'un étalement (ex. bénéfice agricole exceptionnel) ou d'un fractionnement (ex. plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession d'immeubles ou de meubles acquis depuis, respectivement, plus de deux ans ou d'un an).

C. Mode de calcul de la contribution.

1. TAUX.

Sur la base définie ci-dessus, il convient d'appliquer le taux de 0,4 %.

2. DÉCOTE.

L'article 6 de la loi du 18 août 1986 prévoit une décote en faveur des redevables d'une contribution brute (1) n'excédant pas la somme de 160 F, augmentée de 140 F par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 b, premier alinéa du Code général des Impôts.

Cette somme de 140 F est portée à 280 F lorsque l'enfant ainsi compté à charge est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

La décote est égale à la différence entre 160 F plus 140 F (ou le cas échéant, 280 F) par enfant à charge et le montant de la contribution brute. Elle ne peut excéder le montant de cette contribution brute.

Exemple n° 1 (célibataire) :

- revenu imposable : 30.000 F à 0,4 % = 120 F;
- calcul de la décote : 160 F - 120 F = 40 F;
- contribution à verser : 120 F - 40 F = 80 F.

Exemple n° 2 (ménage avec un enfant) :

- revenu imposable : 70.000 F à 0,4 % = 280 F;
- calcul de la décote : 160 F + 140 F = 300 F - 280 F = 20 F;
- contribution à verser : 280 F - 20 F = 260 F.

Exemple n° 3 (ménage avec 2 enfants) :

- revenu imposable : 140.000 F à 0,4 % = 560 F;
- calcul de la décote : 160 F + (140 F × 2) = 440 F.

Le montant de la contribution normalement due (560 F) étant supérieur au premier des facteurs, soit 440 F, aucune décote n'est autorisée.

3. MINIMUM DE MISE EN RECouvreMENT.

L'article 5 de la loi du 18 août 1986 prévoyant que les dispositions du 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas applicables, il n'existe pas pour la contribution de 0,4 % de seuil de mise en recouvrement comme en matière d'impôt sur le revenu.

Toutefois, les services fiscaux ne mettront pas en recouvrement les contributions d'un montant inférieur à 10 F lorsque leur appel n'est pas lié à un acompte d'impôt sur le revenu.

Par analogie, les contributions sociales d'un montant inférieur à 10 F ne seront pas appelées pour les contribuables détectés par les départements informatiques comme non soumis aux acomptes traditionnels ou mensuels. Ces contributions feront l'objet d'une liste informatique totalisée qui sera transmise aux services fiscaux pour décision d'admission en non-valeur globale.

(1) Calculée sur le total du revenu net global, des plus-values et des gains nets en capital.

4. RÈGLE D'ARRONDISSEMENT.

La contribution de 0,4 % obéit aux mêmes règles d'arrondissement que l'impôt sur le revenu. Son montant est donc arrondi au franc le plus voisin.

5. IMPUTATION DU MONTANT DE L'AVOIR FISCAL, DU CRÉDIT D'IMPÔT ET DES PRÉLÈVEMENTS NON LIBÉRATOIRES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION.

Conformément aux dispositions de l'article 5, deuxième alinéa de la loi du 18 août 1986, lorsqu'elle ne peut être imputée sur l'impôt sur le revenu de 1985, la partie de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires dudit impôt sur le revenu, s'ils sont restituables, est retranchée du montant de la contribution.

Toutefois, cette imputation ne pourra être opérée que dans des rôles où figurent à la fois l'impôt sur le revenu et la contribution, et donc pas pour les rôles d'impôt sur le revenu mis en recouvrement en 1986.

6. IMPOSITIONS AU TAUX EFFECTIF.

Il est précisé que, pour les impositions établies selon la règle du taux effectif, la base de la contribution ne doit comprendre que les revenus imposables en France à l'exclusion de tous autres revenus exonérés.

D. Recouvrement de la contribution.

1. CONDITIONS JURIDIQUES.

Aux termes de l'article 5, premier alinéa, de la loi du 18 août 1986, la contribution est établie et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

En conséquence, sont notamment applicables les règles concernant :

- le paiement (art. 1680-1 du Code général des impôts);
- les obligations de certains tiers (art. 1682, 1684, 1685 et 1688 du Code général des impôts);
- la prescription (art. L. 274 du Livre des procédures fiscales);
- la responsabilité des comptables chargés du recouvrement (art. 1851 du Code général des impôts);
- le privilège du Trésor (art. 1920 du Code général des impôts);
- la publicité du privilège du Trésor (art. 1929 *quater* du Code général des impôts);
- les obligations des tiers détenteurs et des dépositaires publics (art. L. 262 et L. 265 du Livre des procédures fiscales);
- l'hypothèque légale du Trésor (art. 1929 *ter* du Code général des impôts);
- l'exercice des poursuites (art. L. 255, L. 258, L. 259, L. 268, L. 269, L. 270, L. 271, L. 272 du Livre des procédures fiscales et art. 1912 du Code général des impôts);
- le contentieux du recouvrement (art. L. 281, L. 282 et L. 283, R. 281-1, 2, 4 et 5, R. 282-1 et R. 283-1 du Livre des procédures fiscales);
- l'intérêt moratoire au profit de l'État (art. L. 209 du Livre des procédures fiscales).

Toutefois, les modalités de recouvrement diffèrent selon la date à laquelle intervient la mise en recouvrement des articles d'impôt sur le revenu.

Deux hypothèses sont à envisager :

a. La cotisation d'impôt sur le revenu de 1985 est mise en recouvrement en 1986.

La contribution afférente au revenu de 1985 sera mise en recouvrement et exigible le 20 janvier 1987. Elle devra être acquittée au plus tard le 20 février 1987 pour les redevables relevant du régime traditionnel de paiement (1). Elle sera prélevée avec la mensualité de mars 1987 pour ceux qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

L'attention est appelée sur le fait que les possibilités de réduction ou de dispense de l'acompte provisionnel ou de modulation ou de suspension des prélèvements d'impôt doivent s'apprécier hors contribution sociale puisque celle-ci est une cotisation spécifique exigible en une seule fois pour son montant intégral.

C'est dire que si la suspension du contrat de mensualisation est demandée avant le mois de mars, la contribution n'ayant pu être prélevée sera considérée comme impayée et majorée de 10 %.

(1) La date limite de paiement du 1^{er} acompte provisionnel à valoir sur l'impôt sur le revenu de 1986 est fixée au 20 février 1987 (art. 7 de la loi du 18 août 1986).

De même, la dispense de verser l'acompte provisionnel d'impôt sur le revenu autorisée pour la succession d'un contribuable décédé en 1986 ne vaut pas pour la contribution sociale.

Cas particuliers.

En principe, l'appel de la contribution est lié à celui de l'acompte provisionnel ou mensuel de l'impôt sur le revenu de 1986.

Toutefois, dans certains cas, la contribution sociale sera émise sans appel simultané de l'acompte d'impôt sur le revenu.

Il en est ainsi :

- des contribuables qui, par suite de l'imputation d'un avoir fiscal, ont leur impôt d'un montant inférieur à 1.300 F;
- des contribuables décédés pour lesquels les comptables ont notifié au département informatique une demande d'annulation des acomptes provisionnels (imprimé P 480) jusqu'au 15 décembre 1986;
- des contribuables dont la situation matrimoniale a changé au cours de 1985 par suite d'un :

● *Mariage.*

En cas de mariage en 1985, et sous réserve du seuil de 1.300 F d'impôt, il est émis :

- une contribution sociale au nom du mari pour la période avant mariage (C.S. 1) et une contribution sociale au nom du couple pour la période du mariage (C.S. 2), qui ont les mêmes identifiants et dont les montants apparaissent en cumulé sur l'avis d'acompte et de contribution émis au nom du couple;

Il sera précisé, sur cet avis, en renvoi, la part de la contribution due au titre de la période de mariage.

- une contribution sociale au nom de l'épouse pour la période avant mariage (C.S. 3) qui fait l'objet d'un avis séparé.

● *Divorce.*

En cas de divorce en 1985 et sous réserve du seuil de 1.300 F d'impôt, il est émis :

- une contribution sociale au nom du mari pour la période après divorce (C.S. 1) et une contribution sociale au nom du couple pour la période de mariage (C.S. 2) qui ont les mêmes identifiants et dont les montants apparaissent en cumulé sur l'avis d'acompte et de contribution émis au nom de l'époux divorcé. Il sera précisé, sur cet avis, en renvoi, la part de la contribution due au titre de la période de mariage;
- une contribution sociale au nom de l'épouse (C.S. 3) pour la période après le divorce qui est appelée en même temps que son acompte provisionnel due pour la même période.

● *Décès.*

En cas de décès en 1985 et sous réserve du seuil de 1.300 F d'impôt, il est émis :

● En cas de décès de l'époux :

- une contribution sociale au nom du couple pour la période avant décès (C.S. 2) qui fait l'objet d'un avis séparé;
- une contribution sociale au nom de l'épouse survivante (C.S. 1) pour la période après décès en même temps que son acompte provisionnel d'impôt dû au titre de la même période.

● En cas de décès de l'épouse :

- une contribution sociale au nom du couple pour la période avant décès (C.S. 2);
- une contribution au nom de l'époux survivant pour la période après décès (C.S. 1).

L'identifiant de ces deux contributions est le même et leur montant apparaît en cumulé sur l'avis d'acompte d'impôt émis au nom de l'époux survivant. Il sera précisé, en renvoi, la part de la contribution due au titre de la période allant du 1^{er} janvier au décès de l'épouse.

Les tableaux ci-joints en annexes n^{os} 2 et 3 retracent les principales situations pouvant être rencontrées lorsque les changements de situation matrimoniale ont lieu en 1985 et 1986.

b. *La cotisation d'impôt sur le revenu de 1985 n'est pas mise en recouvrement en 1986 :*

La contribution sera comprise dans le même rôle que celui établi au titre des revenus de 1985 et devra être payée au plus tard à la date limite prévue pour l'impôt sur le revenu correspondant.

2. MAJORATION DE 10 $\frac{1}{2}$ %.

Le défaut de paiement de la contribution à l'échéance entraîne l'application d'une majoration de 10 % dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur le revenu y compris pour les contribuables mensualisés :

si le prélèvement de mars ne peut être opéré, seule la mensualité d'impôt est représentée en avril, majorée de 3 %, la contribution sociale impayée, majorée de 10 % est à régler directement au comptable détenteur du rôle.

Les majorations de 10 % décomptées sur contribution sociale pourront faire l'objet de remises gracieuses dans les mêmes conditions que celles afférentes à l'impôt sur le revenu.

3. RÉCLAMATIONS.

Toute réclamation portant sur l'assiette, le mode de calcul de la contribution sociale doit être adressée au centre des impôts indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu de 1985.

Pour ce qui est du recouvrement de la contribution sociale, les dispositions prévues aux articles L. 277 à L. 280 du livre des procédures fiscales en matière de sursis de paiement sont applicables.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION DE 0,4 %

A. Contribution sociale afférente à l'impôt sur le revenu de 1985 établi informatiquement en 1986.

1. MISE EN RECOUVREMENT AMIABLE DE LA CONTRIBUTION.

a. Opérations incombant aux services fiscaux.

Pour les contribuables dont l'impôt sur le revenu de 1985 a été émis jusqu'au 31 décembre 1986, la contribution sociale fait l'objet de deux rôles spécifiques établis informatiquement par les services de la direction générale des Impôts, homologués le 2 janvier 1987 et mis en recouvrement le 20 janvier 1987 :

- un rôle n° 43 pour tous les contribuables dont l'impôt sur les revenus de 1985 a été mis en recouvrement jusqu'au 30 novembre 1986 (rôles n°s 11 à 36);
- un rôle n° 44 pour tous les contribuables dont l'impôt sur les revenus de 1985 a été mis en recouvrement au 31 décembre 1986 (rôle 41 et impositions complémentaires ou dégrèvements rectifiant le montant de certaines contributions sociales figurant dans le rôle 43).

Ces rôles de contribution sociale contiennent les informations nécessaires à la confection des avis :

- la base de la contribution (revenu imposable de 1985);
- la contribution brute (application du taux de 0,4 % sur la base);
- la décote pour enfants à charge;
- éventuellement, le montant des pénalités pour défaut ou retard dans la déclaration des revenus;
- la contribution nette à payer.

b. Opérations incombant aux départements informatiques du Trésor.

Les départements informatiques :

- reçoivent les fichiers magnétiques des redevables de la contribution sociale des centres régionaux informatiques (C.R.I.) de la direction générale des Impôts;
- prennent en compte les informations relatives à la contribution sociale dans les fichiers et procédures aboutissant à l'édition des avis destinés aux contribuables (avis d'A.P. et échéancier de mensualisation);
- mémorisent la contribution comme un élément de débit dans les fichiers de base MENSUL et R.S.A.R.

Le recouvrement de la contribution durant la phase amiable (avant la liquidation de la majoration de 10 %) étant réalisé via le premier A.P. ou la mensualité de mars, il n'y aura pas attribution d'un numéro de référence spécifique.

Les situations rectificatives contenues dans le deuxième rôle magnétique (n° 44) se substituent aux anciennes : les prises en charge complémentaires et les dégrèvements sont automatiquement détectés par comparaison des deux situations et le fichier rôle magnétique fourni par les services fiscaux sera modifié de façon qu'il soit conforme aux documents « papier » (rôles et certificats de dégrèvement) détenus par les comptables.

Les départements informatiques adresseront :

● Aux comptables du Trésor :

- les listes alphabétiques des contribuables assujettis à l'acompte provisionnel, d'une part, et des contribuables mensualisés, d'autre part, qui feront apparaître, pour chaque redevable, le montant de la contribution à payer;
- les doubles des talons optiques inclus dans les avis d'acompte et de contribution pour les postes non dotés de matériel de saisie;

● Aux contribuables :

Selon le cas, un avis d'acompte provisionnel d'impôt sur le revenu de 1986 ou un avis d'échéances de mensualisation qui l'un et l'autre constituent également des avis d'imposition à la contribution sociale dans la mesure où ils comportent de façon distincte des éléments d'assiette et le montant de la contribution à payer.

c. Opérations incombant aux comptables du Trésor.

Les recouvrements afférents au premier acompte provisionnel de l'impôt ne seront pas distingués de ceux concernant la contribution sociale de 0,4 %.

En cas d'option pour le paiement mensuel, la contribution ne donnera pas lieu à un prélèvement distinct en mars.

Le suivi des recouvrements s'effectuera donc *globalement pour la totalité de la somme réclamée* dans les mêmes conditions et selon les règles et modes opératoires habituels.

Sont par conséquent applicables les dispositions de l'instruction A1 du 3 octobre 1977 et de l'instruction n°85-122-A1 du 4 octobre 1985 sur la lecture optique.

Délais de paiement.

Des délais de paiement pourront être accordés au profit des contribuables pouvant justifier de difficultés financières au moment de l'échéance de la contribution sociale par suite d'une diminution brutale et durable de leurs revenus (chômage, décès du conjoint, départ à la retraite, etc.).

Mais de tels délais devraient être exceptionnels dans la mesure où la cotisation sociale est, le plus généralement, d'un montant relativement minime.

Pour un contribuable non mensualisé, si le terme du délai accordé est postérieur à la date limite (1) de notification des recouvrements au département informatique avant la liquidation de la majoration de 10 %, les comptables devront veiller à procéder aux empêchements à l'édition de la lettre de rappel et du commandement. Les recouvrements obtenus dans le cadre du délai accordé, après la liquidation de la majoration de 10 %, devront être imputés par le comptable sur le rôle de la contribution.

Pour un contribuable mensualisé, la demande de délai doit être présentée au comptable avant le 10 février 1987. Le comptable transmet alors une demande d'annulation de la contribution sociale au moyen du P 487 en mettant 0 dans le cadre « contribution sociale », ligne 11, et procède aux empêchements à poursuites dans la mesure où le terme du délai accordé est postérieur à la date limite (1) de notification des recouvrements au département informatique avant la liquidation de la majoration de 10 %.

2. L'IMPUTATION DES RECOUVREMENTS.

À l'issue de la phase amiable, la ventilation des recouvrements entre acompte d'impôt et contribution(s) sera effectuée automatiquement avec *imputation prioritaire sur la (ou les) contribution (s) sociale(s)*.

Dans les cas particuliers évoqués ci-dessus de changement de situation matrimoniale où deux contributions sociales sont appelées en même temps, l'imputation des versements s'effectuera dans l'ordre suivant :

— en cas de mariage :

1. Contribution au nom du couple (C.S.2);
2. Contribution au nom de l'époux (C.S.1);
3. Acompte I.R. au nom du couple;

— en cas de divorce ou décès :

1. Contribution au nom de l'époux divorcé ou du conjoint survivant (C.S. 1),
2. Acompte au nom de l'époux divorcé ou du veuf,
3. Contribution au nom du couple (C.S. 2).

Pour ce qui est de la contribution sociale prélevée en mars, les crédits de mensualisation seront réduits à concurrence et les fonds transférés aux comptables détenteurs du rôle de contribution sociale dans les conditions habituelles au moyen d'un avis de recouvrement. Le département informatique procédera à une imputation automatique retracée sur un journal comptable spécifique ou sur le plus prochain journal.

3. L'IMPUTATION DES DÉGRÈVEMENTS RELATIFS À LA CONTRIBUTION SOCIALE.

Les dégrèvements relatifs à la contribution sociale contenus dans les rôles 44 et 46 donneront lieu à imputation automatique dans les mêmes conditions que les dégrèvements communiqués par les Services fiscaux sur support magnétique, avec établissement d'un journal comptable spécifique ou incorporation dans le plus prochain journal.

1) Cette date sera fixée par le département informatique vraisemblablement entre le 20 et 31 mars 1987.

Les certificats de dégrèvements correspondants seront transmis aux comptables dans les mêmes conditions que pour les dégrèvements sur impôt.

4. LE RECouvreMENT FORCÉ DE LA CONTRIBUTION.

Après imputation de tous les crédits affectant la contribution sociale : fraction des versements sur acompte provisionnel d'impôt sur le revenu, prélèvements mensuels, dégrèvements, le département informatique liquide la majoration de 10 % sur les sommes non réglées.

Pour les postes en tenue prolongée des comptes, il édite les documents suivants : lettres de rappel et talons-soldes comportant un numéro de référence spécifique, historique et état des restes à recouvrer provisoire.

Pour les autres postes, il édite des documents suivants : lettres de rappel, fiches articles, historique et état des restes à recouvrer.

5. CAS PARTICULIERS.

a. Contributions émises dans des postes comptables dont la compétence territoriale est modifiée au 1^{er} janvier 1987.

Il est rappelé qu'en cas de réorganisation du réseau des services extérieurs du Trésor au 1^{er} janvier d'une année, les acomptes d'impôt sur le revenu sont émis par le nouveau poste comptable dans lequel sera prise en charge l'imposition future.

La contribution sociale, établie par les services fiscaux avant le 1^{er} janvier 1987, sera émise dans le poste comptable ayant pris en charge l'impôt sur le revenu de 1985.

Toutefois, la contribution sera incluse dans l'avis d'acompte d'impôt sur le revenu émis par le nouveau poste comptable dans lequel sera prise en charge l'imposition future.

Les recouvrements correspondants à la contribution sociale seront, à l'issue de la phase amiable, automatiquement transférés dans le poste comptable ayant pris en charge la contribution sociale. Ce transfert informatique sera accompagné d'un transfert comptable entre les deux postes, à partir d'états générés automatiquement, du même type que ceux édités lors des opérations de concordance.

b. Contribuables mensualisés dans un département informatique différent de celui d'imposition.

La contribution sociale prise en charge par le département informatique d'imposition des revenus de 1985 ne sera pas prélevée en mars par le département informatique de mensualisation.

Le contribuable recevra alors deux avis :

- un avis d'échéances d'impôt sur le revenu sans contribution édité par le département informatique de mensualisation;
- un avis comportant seulement la contribution sociale (sans acompte provisionnel d'impôt sur le revenu) édité par le département informatique d'imposition.

c. Cas exceptionnel de dégrèvements manuels connus des comptables après la mise en recouvrement de la contribution sociale.

● Pour les contribuables non mensualisés :

Ces dégrèvements pourront être enregistrés comme des crédits d'ordre dès la prise en charge informatique des rôles de contribution sociale. Il conviendra, à cette fin, d'utiliser le bordereau-avis de recouvrement P 481 servi en mentionnant l'identifiant complet (F.I.P.), la lettre d'imposition et le numéro de rôle concerné (43 ou 44).

● Pour les contribuables mensualisés :

Ces dégrèvements seront également comptabilisés sous forme de crédits d'ordre au fichier R.S.A.R., en utilisant la procédure décrite ci-dessus (bordereau-avis de recouvrement).

Par ailleurs, la contribution sociale correspondante pourra être annulée ou réduite en mensualisation à la condition que la demande soit prise en compte avant la préparation du prélèvement de mars (notification par P 487 jusqu'au 20 février 1987 — servir la ligne 11, en mettant 0 ou le nouveau montant, après dégrèvement, dans le cadre « contribution sociale »)

d. Imputation des versements tardifs sur le premier acompte provisionnel.

En raison de la gestion séparée du premier acompte et de la contribution sociale après la fin de la phase amiable du recouvrement (c'est-à-dire après la liquidation de la majoration de 10 %), les versements tardifs devront être ventilés par le poste comptable entre les deux composantes :

- fraction imputable sur le premier acompte enregistrée au moyen du talon de paiement du premier acompte;
- fraction imputable sur la contribution :
 - enregistrée et notifiée au département informatique selon la procédure en vigueur pour les postes en tenue prolongée des comptes, en utilisant le numéro de référence attribué lors de la liquidation de la majoration et figurant sur le papillon détachable de la lettre de rappel, le talon-solde et l'état des restes à recouvrer provisoire,
 - enregistrée sur la fiche article pour les autres postes.

En cas de postes comptables affectés par une réorganisation territoriale, le versement tardif sur contribution devra être transféré par le comptable au poste de prise en charge dans les conditions habituelles.

e. Gestion des impayés tardifs dans la mensualisation.

Les impayés tardifs relatifs au prélèvement de mars donneront lieu à un transfert négatif entre le trésorier-payeur général, responsable du département informatique, et le comptable ayant reçu à tort des fonds imputés sur la contribution sociale, dans les conditions habituelles.

B. Contribution sociale afférente à l'impôt sur le revenu de 1985 établi manuellement en 1986.

Dans les cas exceptionnels où des centres départementaux d'assiette ont établi manuellement, en 1986, des impositions sur le revenu de 1985, ils établiront également par voie de rôle manuel les contributions sociales correspondantes qui ont le même régime juridique que les contributions émises informatiquement :

- date de mise en recouvrement : 20 janvier 1987;
- date limite de paiement : 20 février 1987.

Lors de l'homologation de ces rôles manuels, début janvier, les trésoriers-payeurs généraux recevront en communication (1) des directeurs des services fiscaux, s'ils le jugent utile, des bulletins d'imposition à la contribution sociale (n° 1501-M-SOC) pour permettre aux comptables de servir plus aisément, sur les avis d'acompte d'impôt des contribuables concernés, les rubriques propres à la contribution. Ces avis devront être expédiés vers le 20 janvier 1987 aux redevables (2).

Les recouvrements obtenus seront suivis manuellement tant dans la phase amiable que dans la phase contentieuse après liquidation, elle aussi manuelle, de la majoration de 10 %.

C. Contribution sociale afférente à l'impôt sur le revenu de 1985 établi informatiquement ou manuellement en 1987 et les années suivantes.

La contribution sociale afférente aux articles d'impôt sur le revenu de 1985 qui seront mis en recouvrement en 1987 sera recouvrée en même temps que l'impôt.

La contribution sociale sera incluse dans les rôles informatisés n° 46-51 et 56 ainsi que dans les rôles manuels établis à partir du 1^{er} janvier 1987. Les avis d'imposition correspondants seront complétés des éléments d'assiette et du montant à payer de la contribution.

La date de mise en recouvrement et la date limite de paiement de la contribution seront celles de l'impôt sur le revenu y afférent.

Le suivi du recouvrement de la contribution sociale tant au stade amiable qu'au stade contentieux ne sera pas distinct de celui de l'impôt support. C'est dire que s'appliquera le dispositif mis en place pour la contribution sociale de 1 % sur les revenus de 1982.

CHAPITRE III

DISPOSITIF COMPTABLE

Le montant de la contribution sociale de 0,4 % est pris en charge par débit du compte 540-0 « Redevables - Contributions directes perçues par voie de rôles - Créances de l'année courante » et provisoirement, au crédit du compte 398 000 « Contributions directes perçues par voies de rôles - Part de l'État - Année courante ».

Une instruction ultérieure précisera les modalités définitives de prise en charge et les conditions de versement des fonds revenant à la C.N.A.V.T.S.

Toute difficulté éventuelle d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous les présents timbres.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction C,

J.-J. FRANÇOIS.

(1) Ces documents devront être impérativement restitués pour classement au dossier fiscal des contribuables pour le 15 février 1987.

(2) Une provision de ces avis devra être demandée au département informatique de rattachement.

LOI N° 86-968 DU 18 AOÛT 1986
portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Institution d'une contribution sur le revenu des personnes physiques de 1985 et 1986

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties sur leurs revenus de 1985 et 1986 à une contribution dont le produit est versé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

ART. 2. — La contribution est égale à 0,4 % du revenu net global de l'année considérée augmenté des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel et diminué, le cas échéant, des abattements forfaitaires prévus aux articles 157 *bis* et 196 B du Code général des impôts.

ART. 3. — La contribution s'applique aux profits réalisés en 1986 et soumis au prélèvement institué à l'article 235 *quinquies* du Code général des impôts lorsque celui-ci libère de l'impôt sur le revenu. La contribution afférente à ces profits est établie et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que les prélèvements auxquels donnent lieu ces profits en matière d'impôt sur le revenu.

ART. 4. — Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année considérée en sont pas assujettis à la contribution.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions des articles 3 et 7, la contribution est établie et recouvrée, selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les dispositions du 1 *bis* de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas applicables à cette contribution.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables. La partie de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur les revenus de 1985 et 1986 non imputée sur l'impôt sur le revenu peut être imputée sur le montant de la contribution.

ART. 6. — Lorsque la contribution définie à l'article 2 n'excède pas la somme de 160 F plus 140 F par enfant à charge, son montant est réduit d'une décote. Celle-ci est égale à la différence entre la somme de 160 F plus 140 F par enfant à charge et le montant de la contribution qui résulte de l'application de l'article 2.

Les enfants à charge sont ceux que mentionnent les articles 196 et 196 B, premier alinéa, du Code général des impôts.

Le montant de 140 F fixé par enfant à charge est doublé pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ART. 7. — Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1985 n'est pas mise en recouvrement en 1986, la contribution sur les revenus de 1985 est mise en recouvrement et exigible à la date du 20 janvier 1987. Elle est majorable pour toute somme non acquittée au 20 février 1987.

Pour le versement en 1987 du premier acompte provisionnel à valoir sur l'impôt sur les revenus de 1986, la date du 20 février 1987 est substituée à celle du « 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible » au 1 de l'article 1762 du Code général des impôts.

Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1986 n'est pas mise en recouvrement en 1987, la contribution sur les revenus de 1986 est mise en recouvrement le 31 décembre 1987 et acquittée en même temps que le premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu dû en 1988.

Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date du premier acompte provisionnel de 1987 et 1988.

ART. 8. — La contribution due sur les revenus à raison desquels la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au montant mentionné au 1 de l'article 1664 du Code général des impôts n'est pas mise en recouvrement.

TITRE II

**Dispositions relatives au relèvement de la retenue pour pensions civiles
et militaires de retraite**

ART. 9. — À l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux de « 7 % » est remplacé par le taux de « 7,7 % ».

Cette disposition est applicable aux traitements et soldes perçus au titre des périodes postérieures au 1^{er} août 1986.

ART. 10. — À compter du 1^{er} janvier 1989, le bulletin de paie prévu à l'article L. 143-3 du Code du travail indique le montant total de la rémunération du travail, en distinguant d'une part le salaire net perçu par le salarié, d'autre part les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale et réglementaire ou d'origine conventionnelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 août 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République,

Pour le Premier ministre et par intérim :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Albin CHALANDON.

*Le ministre de l'Éducation nationale,
ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation par intérim,*

René MONORY.

Le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi,

Philippe SÉGUIN.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances
et de la Privatisation, chargé du Budget,*

Alain JUPPÉ.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi,
chargé de la Sécurité sociale,*

Adrien ZELLER.

Incidence des changements de situation matrimoniale de 1985 sur l'appel de la contribution sociale sur les revenus de 1985

- C.S. 1 = Contribution sociale au nom du mari (M.).
 C.S. 2 = Contribution sociale au nom du couple (M. ou Mme).
 C.S. 3 = Contribution sociale au nom de la femme (Mlle ou Mme).

1985		1986		1987		
MARIAGE	Mlle	I.R. 85	Mlle.....	C.S. 3	Mlle.....	sur avis séparé.
	M.....	I.R. 85	M.....	C.S. 1	M.....	sur avis* au nom de M. ou Mme.
	M. ou Mme.....	I.R. 85	M. ou Mme.....	C.S. 2	M. ou Mme.....	
			A.P.	M. ou Mme.....		
DIVORCE	M. ou Mme.....	I.R. 85	M. ou Mme.....	C.S. 2	M. ou Mme.....	sur avis* au nom de M.
	M.....	I.R. 85	M.....	C.S. 1	M.....	
	Mme.....	I.R. 85	Mme.....	A.P.	M.....	
DÉCÈS de l'époux.	M. ou Mme.....	I.R. 85	M. ou Mme.....	C.S. 2	M. ou Mme.....	sur avis séparé.
	Mme.....	I.R. 85	Mme.....	C.S. 3	Mme.....	sur avis* au nom de Mme.
				A.P.	Mme.....	
DÉCÈS de l'épouse	M. ou Mme.....	I.R. 85	M. ou Mme.....	C.S. 2	M. ou Mme.....	sur avis* au nom de M.
	M.....	I.R. 85	M.....	C.S. 1	M.....	
				A.P.	M.....	

* Ou prélevée en mars en cas d'option pour le paiement mensuel.

NOTE. — La possibilité de dispense ou de réduction de l'acompte provisionnel d'impôt ou la suspension ou modulation de la mensualisation ne s'applique pas à la contribution sociale.

Incidence des changements de situation matrimoniale de 1986 sur l'appel de la contribution sociale sur les revenus de 1985

- C.S. 1 = Contribution sociale au nom du mari (M).
 C.S. 2 = Contribution sociale au nom du couple (M. ou Mme).
 C.S. 3 = Contribution sociale au nom de la femme (Mlle ou Mme).

ANNEXE N° 3
 à l'Instruction n° 86-161-A1
 du 31 décembre 1986

1986				1987				
MARIAGE	}	Mlle	I.R. 85	Mlle.....	C.S. 3	Mlle.....	sur avis A.P.*	Mlle.
		M.....	I.R. 85	M.....	C.S. 1	M.....	sur avis A.P.*	M.
		M. ou Mme.....		/				
DIVORCE	}	M. ou Mme.....	I.R. 85	M. ou Mme	C.S. 2	M. ou Mme.....	sur avis A.P.*	M. ou Mme.
		M.....		/				
		Mme.....		/				
DÉCÈS	}	M. ou Mme.....	I.R. 85	M. ou Mme	C.S. 2	M. ou Mme.....	sur avis A.P.**	M. ou Mme
		Conjoint survivant.....		/			ou sur avis spécifique si le décès a été pris en compte dans le fichier des avis d'A.P.	

* Ou prélevée en mars en cas d'option pour le paiement mensuel.
 ** Ou prélevée en mars si le contrat de mensualisation n'a pas été résilié.

NOTE. — La possibilité de dispense ou de réduction de l'acompte provisionnel d'impôt ou la suspension ou modulation de la mensualisation ne s'applique pas à la contribution sociale.